

Les Avis
de la Chambre des Métiers



Projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 4, 8 et 9 du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019

1. déterminant l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;
 2. fixant la composition et les missions de l'office des stages ;
 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages.
-

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 20 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter un certain nombre de dérogations à la réglementation en vigueur en matière d'évaluation des stages dans le cadre de la formation professionnelle. Il s'inscrit dans le contexte actuel de l'état de crise déclaré à la suite de la crise sanitaire majeure liée à la pandémie Covid-19.

Les dérogations prévues par le projet de règlement grand-ducal se limitent à l'année scolaire 2019-2020 (la Chambre des Métiers ne comprend d'ailleurs pas l'allusion « *comme la dérogation envisagée est destinée à perdurer au-delà de la durée de l'état de crise ...* » faite à l'exposé des motifs au point de se demander s'il ne s'agit pas d'un passage glissé par erreur dans le texte). Elles concernent les compétences ainsi que les modules en relation avec les stages en milieu professionnel qui n'ont pas pu être évalués dans le contexte actuel. Les compétences non évaluées sont considérées comme acquises et les modules non évalués sont considérés comme réussis. En outre, les élèves sont dispensés de compléter les périodes de stage manquantes en raison du contexte actuel.

La Chambre des Métiers partage l'approche du Gouvernement dans l'intérêt des jeunes qui sont directement affectés dans leur parcours scolaire par la pandémie

Covid-19. Il s'agit, en effet, de ne pas hypothéquer ni leur progression scolaire, ni leur avenir professionnel.

Elle insiste cependant sur la nécessité de porter une attention particulière sur la maîtrise des éléments essentiels du profil de formation notamment lors des projets intégrés intermédiaire et final, et ceci surtout pour deux raisons :

- ne pas dévaloriser les diplômes et certificats de la « promotion Covid-19 » et
- assurer que les jeunes soient capables d'exercer leur futur métier selon les règles de l'art.

Si la Chambre des Métiers se permet d'insister sur ce dernier point, elle le fait dans l'intérêt partagé des jeunes, des entreprises en tant que futurs employeurs ainsi que des clients dont la sécurité doit rester garantie.

* * *

Compte tenu des remarques qui précèdent, la Chambre des Métiers peut marquer son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Tom WIRION
Directeur Général

(s.) Tom OBERWEIS
Président

Projet de règlement grand-ducal portant dérogation aux articles 4, 8 et 9 du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019

- 1. déterminant l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;**
- 2. fixant la composition et les missions de l'office des stages ;**
- 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages**

I. Exposé des motifs et motivation de l'urgence

Ce projet de règlement grand-ducal a pour objectif de déroger temporairement à certaines mesures relatives à l'organisation du stage et plus précisément à la détermination de l'évaluation des compétences et modules dans le cadre des stages de la formation professionnelle, telle que prévue aux articles 4, 8 et 9 du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019 1. déterminant l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. fixant la composition et les missions de l'office des stages ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages, et ce à la suite de la crise sanitaire du Covid-19 et au vu de la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Au vu de la situation actuelle de la propagation du COVID-19 et de la suspension des activités dans le secteur scolaire et éducatif jusqu'au 3 mai, respectivement 10 mai 2020 inclus, y inclus la suspension des apprentissages et stages suite à la décision du gouvernement en conseil du 15 mars 2020, des répercussions sur le fonctionnement de la formation professionnelle sont à prévoir, notamment au niveau de l'évaluation des compétences et modules. A ce titre, il y a lieu de prévoir les cas de non-évaluation d'une ou de plusieurs compétences constituant un module, voire d'un stage qui n'a pas eu lieu, qui a dû être interrompu ou encore qui ne pourra pas avoir lieu.

Bien que des mesures alternatives d'apprentissage aient été prises au niveau scolaire pour assurer la continuité des apprentissages pendant les semaines de suspension, bon nombre de compétences, voire de modules ne peuvent pas être évalués pendant la durée de l'état de crise ou encore en raison de cette crise sanitaire du Covid-19, notamment ceux constituant le stage.

Comme la dérogation envisagée est destinée à perdurer au-delà de la durée de l'état de crise prolongé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le seul recours à un règlement grand-ducal pris sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution aurait été inopérant.

L'urgence est invoquée pour le présent règlement grand-ducal étant donné que le Covid-19, maladie infectieuse causée par le dernier coronavirus qui a été découvert (SARS-CoV-2) et déclaré comme constituant une pandémie par l'Organisation mondiale de la Santé, a pris une

ampleur et une rapidité telles qu'il y a lieu de le considérer comme constituant une menace réelle pour les intérêts vitaux de la population qui nécessite la prise de mesures urgentes et immédiates qui sont devenues indispensables afin de protéger la population et que l'état de crise fut déclaré entraînant des mesures drastiques pour contenir sa propagation. Etant donné que l'Organisation mondiale de la Santé insiste dans ses recommandations à limiter les contacts entre les personnes physiques afin d'endiguer la propagation du Covid-19, le Gouvernement décida en un court délai, de fermer les établissements scolaires. Cette fermeture, n'a cependant pas permis aux élèves stagiaires de suivre les stages qui auraient dû se dérouler au cours du deuxième semestre de l'année scolaire 2019/2020, pourtant nécessaires à leur évaluation et à leur promotion. Ceci, d'autant plus que la situation des stages qui devraient se dérouler actuellement ou dans un futur proche reste incertaine.

L'évaluation doit pourtant avoir lieu au cours du deuxième semestre, afin de permettre aux élèves d'être classés et admis pour la rentrée scolaire 2020-2021. La dispense de certaines compétences, voire du module de stage est le seul moyen pour ne pas compromettre le futur scolaire de ces derniers.

Finalement, il convient de souligner que les présentes dérogations sont limitées à l'année scolaire 2019-2020, sachant que la disposition dérogatoire se limitera à redresser au mieux les répercussions qu'aura cette crise sur l'évaluation des élèves.

Si du fait de la crise sanitaire du Covid-19 ou encore pendant la durée de l'état de crise, une compétence n'a pas pu être évaluée, cette compétence est à considérer comme non évaluable Covid-19. Pour le calcul du module, la ou les compétences sont à considérer comme acquises par dispense, ce par dérogation au système existant. De même, le conseil de classe peut considérer un ou plusieurs modules comme réussis en cas de non-évaluation pour les raisons évoquées ci-avant.

Le système choisi par les auteurs du projet de règlement grand-ducal a le mérite de refléter la situation réelle, c'est-à-dire en se concentrant sur les compétences réellement acquises par l'élève au cours de son parcours professionnel et scolaire, sans pour autant le désavantager au vu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire et la déclaration subséquente de l'état de crise.

- II. Texte du projet de règlement grand-ducal du *** portant dérogation aux articles 4, 8 et 9 du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019**
- 1. déterminant l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;**
 - 2. fixant la composition et les missions de l'office des stages ;**
 - 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 1er février 2010 portant sur**
 - 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ;**
 - 2. la composition et les missions de l'office des stages.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu le Code du travail, et notamment son article L. 111-10 ;

Vu la loi modifiée loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, et notamment son article 40 (2) ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, point 6, et à l'article 8, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 9 septembre 2019 1. déterminant l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. fixant la composition et les missions de l'office des stages ; 3. abrogeant le règlement grand-ducal du 1^{er} février 2010 portant sur 1. l'organisation des stages de formation en milieu professionnel de la formation professionnelle initiale ; 2. la composition et les missions de l'office des stages, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, une compétence n'a pas pu être évaluée pendant la durée de l'état de crise, tel que déclaré par le règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre Covid-19 ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère la ou les compétences comme non évaluables Covid-19. Pour le calcul du module faisant état de compétences évaluées et non évaluées, cette ou ces compétences sont à considérer comme acquises par dispense.

Art. 2.

Par dérogation à l'article 8, paragraphe 2, du même règlement grand-ducal, si, à la fin de l'année scolaire 2019-2020, l'évaluation d'un ou de plusieurs modules n'a pas pu être faite pendant la durée de l'état de crise précitée ou en raison de la crise sanitaire du Covid-19, le conseil de classe considère le ou les modules comme réussis par dispense.

Art. 3.

Par dérogation à l'article 9, paragraphes 4 et 5, du même règlement grand-ducal, l'élève stagiaire ne doit pas compléter la période manquante du deuxième semestre de l'année scolaire 2019-2020, ni celle de la durée de stage prescrite dans la convention de stage, ni celle de la période de stage. Cette disposition se limite à l'année scolaire 2019-2020.

Art. 4.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 5.

Notre ministre de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

III. Commentaire des articles

Art. 1^{er}. Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de considérer une ou plusieurs compétences comme non-évaluables en introduisant une catégorie de « compétence non-évaluable Covid-19 », si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite.

Pour le seul calcul du module, le ou les compétences sont à considérer comme acquises par dispense par dérogation au système existant. Ces compétences sont inscrites sous le signe « / » aux relevés.

Art. 2. Cet article prévoit la possibilité pour le conseil de classe de dispenser d'un ou de plusieurs modules, si, du fait de la situation sanitaire actuelle et de ses conséquences, une évaluation n'a matériellement pas pu être faite. Ces modules figurent comme « NE-D » au bulletin d'études, ainsi qu'aux relevés, qui signifie « non évalué mais dispensé ».

Art. 3. L'article libère l'élève stagiaire de l'obligation de devoir compléter la période manquante de la durée de stage suite à une suspension ou interruption de son stage, sinon de devoir compléter la période manquante des périodes de stages non effectuées aux dates prescrites par l'école.

Art. 4 et 5. Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

IV. Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.